



Arrêt

n° 67 425 du 28 septembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2011 et le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN, loco Me G. VAN CAUTEREN, avocats, et R. MATUNGALA MANGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999, vous auriez exercé la fonction de policiers dans différents commissariats de Tbilissi.

En août 2002, c'est au sein de celui du quartier Gldani-Nadzaladevi que vous auriez travaillé.

A cette époque et avec votre collègue [N. K.], vous auriez procédé à l'arrestation d'un individu ([M.L.]), originaire de Svanétie, en possession d'héroïne - et dont le casier judiciaire n'était pas vierge.

Avant de se faire embarquer, il serait parvenu à faire en sorte qu'un policier, également Svan (un certain [K.G.]), soit prévenu de la situation. Ce dernier serait alors venu voir ce qu'il se passait dans votre poste de police et vous aurait demandé de relâcher son "frère". Ayant déjà déposé le procès-verbal de son interpellation à l'instruction, cela ne vous était pas possible et vous le lui auriez dit. Il vous aurait prévenu que ça n'allait pas se passer comme ça.

La justice aurait suivi son cours et l'individu interpellé aurait été jugé et condamné.

En octobre 2003, après avoir travaillé dans deux autres commissariats, vous seriez revenu travailler au sein de celui de Gldani-Nadzaladevi ; vous y auriez retrouvé votre ancien partenaire.

Au début de l'année 2004, [K.G.] aurait été promu et serait devenu Commissaire du poste central de Tbilissi.

Le 8 décembre 2004, alors que vous étiez en train de patrouiller avec votre collègue, vous auriez été la cible de tirs de la part de trois individus - dont un se serait avéré être cet individu que vous aviez à l'époque fait condamner, M. [L.], et que son "frère" ([K.G.]) était parvenu à faire libérer avant qu'il n'ait purgé l'entièreté de sa peine.

Au cours de cette attaque, votre collègue aurait été tué d'une balle en plein coeur et vous auriez réussi à éliminer le comparse de [L.], un certain [K.A.], un Svan.

Blessé par balle, vous auriez refusé d'être hospitalisé. Cette balle serait encore aujourd'hui logée dans votre aisselle.

Le lendemain du drame, vous auriez appris qu'une dizaine de Svans s'étaient rendus sur les lieux du drame et y avaient procédé à un rituel qui leur est propre : égorger un coq et en verser le sang là où un des leurs a été tué pour promettre de le venger, par le sang ; par celui de son assassin ... Le vôtre.

En avril 2005, après avoir été licencié - pour être, selon vous, une proie plus facile à éliminer - en tant que civil - par [G.] et les siens (les Svans), vous auriez quitté Tbilissi, avec votre épouse et vous seriez allés vous installer dans la région de Ratja, au village de Chkhmeri.

En novembre 2007, vous seriez allés vivre au village de Perevi, dans le district de Satchkheri (dans la zone frontalière avec l'Ossétie).

Vous y seriez restés un an et demi - au cours duquel vous vous seriez rendus, pendant deux mois, au village de Tholendji (dans la région de Tianethi), d'août à octobre 2008, à cause de la guerre.

En avril 2009, en repassant par Tbilissi, avec votre famille, vous auriez quitté la Géorgie et seriez allés demander l'asile en Norvège.

En août 2010, de peur d'être officiellement et de manière organisée rapatriés en Géorgie, vous auriez fait clôturer votre demande d'asile alors que la procédure n'était pas encore arrivée à son terme. Discrètement et par vos propres moyens, vous seriez rentrés en Géorgie - d'où, deux jours plus tard, vous seriez allés vous installer en Arménie, à Erevan.

Vous y seriez restés près d'une année et, en juillet 2011, après être repassés en Géorgie (pour vous faire délivrer des passeports), avec votre famille, vous vous seriez remis en route pour l'Europe. Après être retournés en Arménie et passés par la Turquie, vous seriez arrivés en Belgique en date du 17 juillet 2011.

Contrôlés à l'aéroport de Zaventem en possession de fausses cartes d'identités polonaises, afin de pouvoir entrer sur le territoire belge, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

A part deux séjours que votre femme - Madame [K. J.] (SP [...]) - aurait passés à Tbilissi (où elle était rentrée pour accoucher : de juin à septembre 2006 et de novembre 2007 à avril 2008), elle vous aurait chaque fois suivi dans vos périples.

Tout le temps que vous auriez passé à Chkhmei, à Perevi, à Tholendji, à Oslo et à Erevan, les membres de votre famille et ceux de votre belle-famille auraient reçu des menaces téléphoniques pour qu'ils dénoncent l'endroit où vous vous cachez.

Votre épouse précise que ces gens qui téléphonaient voulaient récupérer la balle (toujours logée dans votre aisselle) pour qu'elle ne puisse pas permettre aux autorités de remonter jusqu'à eux.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez (relatifs à une promesse de vengeance par le sang) sont des problèmes de **Droit Commun** qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que **vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef**. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** - que ce soit par rapport à l'arrestation et la condamnation de ce [M. L.], le meurtre de votre collègue [N.K.], la mort de celui que vous auriez abattu en légitime défense, [K.A.], votre licenciement ou même ne fût-ce que le simple fait que vous ayez jamais travaillé au sein de la police. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (d'incessantes menaces de mort - et ce, depuis, selon vos dires, plus de six années).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, tout d'abord, relevons que le fait d'avoir attendu **quatre années** avant d'aller introduire une demande d'asile en Norvège fait preuve d'un **réel manque d'empressement** à vous réclamer une protection internationale ; ce qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De la même manière, le fait d'avoir **renoncé à cette procédure alors qu'elle n'était pas encore arrivée à son terme** n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Relevons ensuite que vous dites avoir quitté l'Arménie - où, vous avez vécu près d'une année entière sans y rencontrer le moindre problème. Vous n'auriez d'ailleurs pas non plus rencontré le moindre problème lorsque vous viviez dans les régions de Ratja, de Satchkheri et de Tianethi. Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pu vous installer **ailleurs** (qu'à Tbilissi), en Géorgie et/ou dans ses pays limitrophes (où, vous dites vous-mêmes, pouvoir vous installer sans la moindre difficulté (CGRA - p.3)).

A cet égard, il convient donc de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**.

Tout comme il convient d'également relever le fait qu'à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales supérieures.

En effet, vous dites vous-même, en parlant du passeport que vous vous êtes fait délivrer sans le moindre problème en juin 2011 (CGRA - p.9), ne pas être recherché par vos autorités, mais l'être par des particuliers. Rien ne permet donc de penser que, si vous la leur aviez demandée, vos autorités auraient refusé de vous accorder leur protection. Dans ce contexte, le fait que la personne qui vous recherche soit un commissaire de police (CGRA - p.6) ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepassa ses fonctions, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale.

Enfin, relevons que concernant les faits survenus entre avril 2005 et juillet 2011, des divergences sont à déplorer entre vos dires et ceux de votre femme ; ce qui nous empêche dès lors d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous dites **ne pas avoir reçu de menaces téléphoniques car vous aviez très vite changé de numéro de téléphone** (CGRA - p.9) ; votre épouse, elle, prétend qu'alors que **vous ne cessiez de changer de numéro, vous continuiez à personnellement recevoir des menaces téléphoniques**.

A ce sujet, elle dira d'ailleurs paradoxalement, d'une part, que vous ne décrochiez plus quand vous ne reconnaissiez pas le numéro et, d'autre part, que vous raccrochiez dès que les menaces commençaient à fuser (CGRA - pp 6 et 7).

Toujours à ce sujet, vous prétendez que de 2005 à 2011, **les menaces téléphoniques, adressées à votre famille et à votre belle-famille** (sur les téléphones fixes qu'ils leur connaissaient), bien qu'irrégulières, **n'ont jamais cessé** (CGRA - p.9). Or, votre femme déclare que **votre propre famille n'a jamais été dérangée** et que **la sienne** ne l'a été **que très brièvement** puisqu'après deux coups de fil qu'elle aurait reçus au **printemps 2005**, votre belle-mère aurait fait débrancher sa ligne de téléphone fixe ; ce que votre femme aurait également fait très rapidement dès **avril 2005** (CGRA - pp 6 et 7).

De la même manière, alors que votre femme déclare que vous étiez **pris en filature** (CGRA - p.6) ; de votre côté, vous n'en faites **aucunement mention** et dites justement même, pour éviter que ça n'arrive, n'avoir jamais utilisé votre propre véhicule les quelques fois où vous y étiez rentré à Tbilissi, mais bien ceux d'autres (CGRA - p.8).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre femme, votre acte de mariage, vos diplômes à tous les deux ainsi que vos passeports géorgiens (confisqués par la police belge des transports aériens - pour avoir été en possession de faux documents d'identité polonais)) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d 'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [K.J.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez (relatifs à une promesse de vengeance par le sang) sont des problèmes de **Droit Commun** qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

*Or, force est de constater que **vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.** Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** - que ce soit par rapport à l'arrestation et la condamnation de ce [M.L.], le meurtre de votre collègue [N.K.], la mort de celui que vous auriez abattu en légitime défense, [K.A.], votre licenciement ou même ne fût-ce que le simple fait que vous ayez jamais travaillé au sein de la police. Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (d'incessantes menaces de mort - et ce, depuis, selon vos dires, plus de six années).*

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, tout d'abord, relevons que le fait d'avoir attendu **quatre années** avant d'aller introduire une demande d'asile en Norvège fait preuve d'un **réel manque d'empressement** à vous réclamer une protection internationale ; ce qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De la même manière, le fait d'avoir **renoncé à cette procédure alors qu'elle n'était pas encore arrivée à son terme** n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Relevons ensuite que vous dites avoir quitté l'Arménie - où, vous avez vécu près d'une année entière sans y rencontrer le moindre problème. Vous n'auriez d'ailleurs pas non plus rencontré le moindre problème lorsque vous viviez dans les régions de Ratja, de Satchkheri et de Tianethi. Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pu vous installer **ailleurs** (qu'à Tbilissi), en Géorgie et/ou dans ses pays limitrophes (où, vous dites vous-mêmes, pouvoir vous installer sans la moindre difficulté (CGRA - p.3)).

A cet égard, il convient donc de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**.

Tout comme il convient d'également relever le fait qu'à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales supérieures.

En effet, vous dites vous-même, en parlant du passeport que vous vous êtes fait délivrer sans le moindre problème en juin 2011 (CGRA - p.9), ne pas être recherché par vos autorités, mais l'être par des particuliers. Rien ne permet donc de penser que, si vous la leur aviez demandée, vos autorités auraient refusé de vous accorder leur protection. Dans ce contexte, le fait que la personne qui vous recherche soit un commissaire de police (CGRA - p.6) ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepassa ses fonctions, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale.

Enfin, relevons que concernant les faits survenus entre avril 2005 et juillet 2011, des divergences sont à déplorer entre vos dires et ceux de votre femme ; ce qui nous empêche dès lors d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous dites **ne pas avoir reçu de menaces téléphoniques car vous aviez très vite changé de numéro de téléphone** (CGRA - p.9) ; votre épouse, elle, prétend qu'alors que **vous ne cessiez de changer de numéro, vous continuiez à personnellement recevoir des menaces téléphoniques**.

A ce sujet, elle dira d'ailleurs paradoxalement, d'une part, que vous ne décrochiez plus quand vous ne reconnaissiez pas le numéro et, d'autre part, que vous raccrochiez dès que les menaces commençaient à fuser (CGRA - pp 6 et 7).

Toujours à ce sujet, vous prétendez que de 2005 à 2011, **les menaces téléphoniques, adressées à votre famille et à votre belle-famille** (sur les téléphones fixes qu'ils leur connaissaient), bien qu'irrégulières, **n'ont jamais cessé** (CGRA - p.9). Or, votre femme déclare que **votre propre famille n'a jamais été dérangée** et que **la sienne** ne l'a été **que très brièvement** puisqu'après deux coups de fil qu'elle aurait reçus au **printemps 2005**, votre belle-mère aurait fait débrancher sa ligne de téléphone fixe ; ce que votre femme aurait également fait très rapidement dès **avril 2005** (CGRA - pp 6 et 7).

De la même manière, alors que votre femme déclare que vous étiez **pris en filature** (CGRA - p.6) ; de votre côté, vous n'en faites **aucunement mention** et dites justement même, pour éviter que ça n'arrive, n'avoir jamais utilisé votre propre véhicule les quelques fois où vous y étiez rentré à Tbilissi, mais bien ceux d'autres (CGRA - p.8).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, le permis de conduire de votre époux, votre acte de mariage, vos diplômes à tous les deux ainsi que vos passeports géorgiens (confisqués par la police belge des transports aériens - pour avoir été en possession de faux documents d'identité polonais)) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité

2.1. La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article « 1 A (2) de la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. En termes de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande.

3.3.1. S'agissant de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que les motifs avancés par le requérant à savoir les faits relatifs à une promesse de vengeance par le sang sont des motifs qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie. Les parties requérantes répondent dans leur requête que *«les faits invoqués par concluant ne sont pas des problèmes de Droits Commun ; [K.G.] était Commissaire du poste central de Tbilissi et concluant a été licencié pour être une proie plus facile à éliminer»*.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la situation qu'a subi, et que craint de subir à nouveau, le requérant, et a fortiori son épouse, à supposer les faits établis résulte de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas que leur demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Ainsi, le Conseil considère que ces motifs sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.4.1. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les requêtes visent explicitement le risque réel pour les parties requérantes d'être victimes des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine.

3.4.2. Au fond, à supposer que le récit soit, en l'absence de tout commencement de preuve, crédible et suffisant, quod non en raison des nombreuses contradictions soulevées dans la décision, le Conseil constate, que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les autorités géorgiennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elles prétendent avoir été victimes, ni que la Géorgie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection. Les seules allégations selon lesquelles « *les problèmes de concluant doivent être situés au sein de la police Géorgienne ; alors c'est impossible pour concluant de demander la protection de son pays d'origine* », sans nulle autre espèce de fondement, ne suffisent pas à cette fin, surtout s'il s'agit d'une vengeance privée.

3.5.1. En outre, le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

3.5.2. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

S. PARENT , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT